



TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE T L P E



VADEMECUM

Janvier 2010

Avec la collaboration
du Président de la Commission Juridique et Fiscale de la CGPME,
Gérard ORSINI

RAPPEL

Cette taxe résulte de l'article 171 de la loi du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie (LME).

Depuis le 1er janvier 2009, **la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure** remplace :

- la Taxe sur la Publicité frappant les Affiches, réclames et enseignes (TSA) ;
- la Taxe Sur les Emplacements publicitaires (TSE) ;
- la taxe sur les véhicules publicitaires (déjà supprimée).

Le cumul de la TLPE et des droits de voirie est interdit pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes.

▪ Pour en savoir plus, voir la **fiche technique sur la TLPE** sur le site de la CGPME :

<http://www.cgpme.fr/economies/voir/283/taxe-locale-sur-la-publicite-exterieure>

▪ Pour en savoir plus, voir la **loi de modernisation de l'économie** du 4 août 2008 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

▪ Pour en savoir plus, voir la **circulaire du 24 septembre 2008** :

<http://www.circulaires.gouv.fr/>

PRÉALABLE

L'article L. 2333-6 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la LME indique que les modalités de mise en œuvre de la TLPE seront précisées par un décret en Conseil d'Etat.

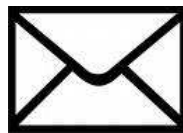
⇒ OR, AU MOMENT DE LA REDACTION DE CE VADEMECUM, AUCUN DECRET N'EST PARU.

L'administration est à l'origine d'une circulaire du 24 septembre 2008 qui renvoie à plusieurs reprises dans son développement au futur décret d'application.

CAS PRATIQUE



⇒ L'entreprise X reçoit un titre de recettes concernant la TLPE.



QUESTIONS QUE L'ENTREPRISE X DOIT SE POSER

- Question n°1 :

La taxe a-t-elle été régulièrement instaurée dans la commune?

- Question n°2 :

Comment la commune a-t-elle déterminé ma taxe ?

- Question n°3 :

Comment la commune va-t-elle recouvrer ma taxe ?

- Question n°4 :

Comment et par qui l'entreprise x pourra-t-elle être contrôlée?

QUESTION N°1 : LA TAXE A-T-ELLE ETE REGULIEREMENT INSTAUREE DANS LA COMMUNE ?

Cette taxe étant facultative, l'entreprise X peut se retrouver dans deux situations différentes :

1. Soit la commune taxait déjà la publicité extérieure au titre de la TSA ou de la TSE :

- La TLPE se **substitue automatiquement aux anciennes taxes**, aucune délibération du conseil municipal n'est nécessaire.
- La délibération est cependant indispensable si la commune souhaite :
 - calculer elle-même son tarif de référence,
 - s'opposer à l'exonération de droit des enseignes inférieures ou égales à 7 m².

► Dans cette hypothèse, l'entreprise X doit **s'assurer que la commune taxait déjà la publicité par le biais de la TSA OU de la TSE OU les deux.**

Pour cela, elle peut s'adresser à la mairie afin d'obtenir les délibérations de conseil municipal instaurant l'une ou l'autre de ces taxes. Les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur un registre (Art R.2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT). Toute personne peut avoir communication des délibérations en conseil municipal.

2. Soit la commune ne taxait pas la publicité extérieure :

- L'institution de la TLPE **nécessite une délibération du conseil municipal** qui doit intervenir avant le 1er juillet de l'année N pour une application en N+1. Ex : pour une TLPE effective à compter du 1er janvier 2010, la délibération *instituant la taxe doit être prise avant le 1er juillet 2009.*
- Le législateur n'a pas imposé de formalisme obligatoire pour la rédaction de la délibération. Cependant la réponse ministérielle n° 111047 du 27 février 2007 indique les mentions obligatoires devant figurer dans la délibération du conseil municipal :
 - ..le jour et l'heure de la séance ;
 - ..le nom du président de séance ;
 - ..les noms des conseillers présents et représentés ;
 - ..l'affaire débattue ;
 - ..le résultat du vote et de la décision prise suite à ce résultat.

Plus spécifiquement concernant la TLPE, la commune doit indiquer :

- si elle institue la taxe ;
- si elle veut appliquer des minorations ou majorations aux tarifs de droit commun,
- si elle veut appliquer des exonérations ou des réfections facultatives ou si elle s'oppose à l'exonération de droit des enseignes inférieures ou égales à 7m².

► Dans ce cas, l'entreprise X doit se rapprocher de sa mairie afin de prendre connaissance de la délibération municipale.

► L'entreprise X devra être particulièrement attentive à **la date de la délibération.**

- pour application TLPE en 2009, délibération prise au plus tard avant le 1^{er} novembre 2008 ;
- pour application TLPE en 2010, délibération prise au plus tard le 1^{er} juillet 2009.

► **Si la délibération n'est pas intervenue dans les délais, elle n'est pas opposable pour l'année N+1. Par contre, elle pourra être opposable l'année N+2** puisque, selon la circulaire, la délibération est applicable aussi longtemps qu'une délibération contraire prise dans les mêmes conditions ne l'a pas modifiée ou rapportée.

► Si la délibération est prise dans les délais, l'entreprise X devra ensuite **vérifier auprès du secrétariat de la mairie que ce document a bien fait l'objet d'une publication ou d'un affichage** (L.2131-1 du CGCT). Cette publicité conditionne le caractère exécutoire des délibérations.

Si la délibération n'instaure pas la TLPE selon les textes en vigueur, elle est irrégulière. Dans ce cas, l'entreprise X a la possibilité de demander l'annulation de la délibération au tribunal administratif et voir ainsi annuler le principe de l'impôt. (L. 2131-9 du CGCT)

QUESTION N°2 : COMMENT LA COMMUNE A T'ELLE DETERMINE MA TAXE ?

• La taxe est payable par l'exploitant du dispositif publicitaire sur la base d'une déclaration annuelle à la collectivité effectuée par l'entreprise obligatoirement avant le 1er mars de l'année d'imposition.

Les supports créés ou supprimés en cours d'année font l'objet de déclarations supplémentaires dans les deux mois suivant leur création ou suppression.

• Il n'existe **pas de formulaire de déclaration CERFA concernant la TLPE**. Cependant, des modèles sont fournis dans la circulaire du 24 septembre 2008. Cette dernière précise les éléments devant figurer dans la déclaration annuelle, il s'agit de :

- La date et la signature du redevable ;
- Les noms, prénoms ou raison sociale, le domicile ou le siège social du redevable ;
- La nature et le nombre de chaque support publicitaire installé sur le territoire de la collectivité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ;
- La superficie imposable de chaque support ;
- Le tarif applicable au mètre carré à chaque support ;
- Les éventuelles réfections ou exonérations applicables à chaque support ;
- Le calcul du montant de taxe à acquitter pour chaque support et le montant total dû au titre des supports installés sur le territoire de la collectivité au 1er janvier.

L'entreprise X peut se retrouver dans deux situations :

► L'entreprise X a fait sa déclaration.

Dans cette hypothèse, il lui appartient de contrôler **la conformité du titre de recettes** à sa déclaration notamment au niveau de l'assiette et des tarifs appliqués.

Si son titre de recettes n'est pas conforme, l'entreprise X a la possibilité d'effectuer une réclamation mais le type de procédure à engager dépendra de l'émetteur du titre.

► L'entreprise X n'a pas fait de déclaration.

Le régime fiscal français est basé sur un **principe déclaratif**. Ainsi, il appartient à chaque contribuable de se faire connaître auprès de l'administration fiscale ou, en l'espèce, auprès des services en charge de la taxe au sein de la collectivité selon la nature de chaque impôt ou taxe. A cet effet, la déclaration produite par le contribuable bénéficie d'une présomption d'exactitude et de sincérité.

C'est seulement lorsqu'il a été constaté, **à l'occasion d'un contrôle, que le redevable n'a pas fait de déclaration**, qu'une **taxation d'office** est prévue après une mise en demeure restée sans effet.

Concernant la taxation d'office, la circulaire indique que ce point ne relève pas de la présente circulaire, mais du décret d'application à venir, qui comportera des dispositions inspirées de l'article R. 2333-40 du CGCT, dans sa rédaction en vigueur à la date de la présente circulaire.

⇒ **OR, AU MOMENT DE LA REDACTION DE CE VADEMECUM, AUCUN DECRET N'EST PARU.** Les conditions de mise en œuvre de la taxation d'office après un contrôle ne sont donc pas définies.

Toute taxation serait indue et pourrait faire l'objet d'un recours.

QUESTION N°3 : COMMENT LA COMMUNE VA-T-ELLE RECOUVRER MA TAXE ?

- Le **recouvrement** de la taxe par les collectivités ne peut être opéré **qu'à compter du 1er septembre** de l'année d'imposition, la taxe n'étant pas exigible avant cette date.
- La circulaire conseille aux collectivités d'émettre dès le 1^{er} septembre un titre de recettes par redevable.
- En revanche, le texte ne prévoit pas de date limite pour le recouvrement.

L'entreprise X devra **bien lire son titre de recettes** pour savoir, en cas de contestation, auprès de qui elle devra intervenir et quelle procédure elle devra engager.

QUESTION N°4 : COMMENT ET PAR QUI L'ENTREPRISE X POURRA-T'ELLE ETRE CONTROLEE?

- Les collectivités sont admises à **recourir aux agents de la force publique** (maire, commissaire de police, police municipale...) pour :
 - assurer le contrôle de la taxe ;
 - constater les contraventions.
- La constatation des éventuelles contraventions relève du droit pénal. Il est prévu **deux types d'infractions et de sanctions** :
 - ..les infractions aux dispositions législatives ainsi qu'aux dispositions réglementaires sont sanctionnées d'une amende contraventionnelle dont le taux sera fixé par décret en Conseil d'État,
 - ..si une de ces infractions a, de surcroît, entraîné un défaut de paiement, total ou partiel, de la taxe dans le délai légal, alors le tribunal de police condamne le contrevenant au paiement du quintuple du montant de taxe non acquitté ; cette sanction se cumule avec la précédente.

L'article L.2333-15 du CGCT indique que les infractions aux dispositions régissant la TLPE sont punies d'une amende contraventionnelle dont le taux est fixé par décret en Conseil d'Etat.

⇒ **OR, AU MOMENT DE LA REDACTION DE CE VADEMECUM, LE DECRET N'EST PAS PARU.**

La circulaire précise que le régime des infractions et des sanctions sera établi par le décret d'application. En l'état actuel du droit, les dispositions concernant les infractions et sanctions sont inapplicables, notamment les sanctions pénales.
